

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.E.P.E. DES PORTES DE LA COTE D'OR

BDO 7 RUE DU PARC DE CLAGNY
78000 Versailles

Références : 2026-294
Code AIOT : 0003302353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement C.E.P.E. DES PORTES DE LA COTE D'OR implanté LIEUDIT LE GROUGNON 21360 Bessey-en-Chaume. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). Le référentiel d'inspection porte sur la mise en œuvre de dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié et sur la réglementation applicable aux équipements sous pression (AM du 20/11/2017). Le contrôle sur le terrain a été réalisé, par sondage, sur l'éolienne N8.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.E.P.E. DES PORTES DE LA COTE D'OR

- LIEUDIT LE GROUGNON 21360 Bessey-en-Chaume
- Code AIOT : 0003302353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Portes de la Côte-d'Or est constitué de 27 éoliennes (Vestas V100-2MW) réparties en 5 établissements. Le parc est autorisé par permis de construire du 31 janvier 2007. L'établissement inspecté (Nord 2) est constitué de 6 éoliennes et 1 poste de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
8	Aptitude du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10/11	Demande d'action corrective	1 mois
14	Attestation et compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
16	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès aux machines	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
12	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
13	Vérification des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
15	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence de lourdes défaillances dans le suivi et le contrôle des équipements sous pression. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès aux machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'accès à l'éolienne N8 a été contrôlé par l'inspection qui a constaté que l'aérogénérateur était bien fermé à clef lors de l'arrivée sur site. Un affichage sur la porte rappelle l'interdiction d'entrer à toute personne non autorisée. Les entrées dans l'éolienne et la nature de l'intervention sont tracées électroniquement par

l'exploitant (via DailyTracker), informations qui remontent au centre de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne N8. Le numéro est affiché en caractères lisibles sur son mât. La consultation de la déclaration OREOL prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel mentionne un identifiant E8 qui diffère de celui affiché (<u>non-conformité</u>). Il convient de reprendre dans la déclaration des données techniques la dénomination N8, usuellement utilisée sur ce parc, en place de E8. Cette correction doit être apportée pour l'ensemble des éoliennes de l'établissement. Un affichage sur la porte de l'éolienne mentionne l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, le danger électrique, ainsi que les numéros à contacter en cas d'urgence ou d'incident. Ces informations sont reprises sur des panneaux disposés sur le chemin d'accès à l'éolienne et complétées par une mise en garde vis-à-vis des risques d'électrocution et de chute de glace. <u>Observation</u> : présentant un état défraîchi, le panneau présent sur le chemin d'accès sera à remplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger dans sa déclaration OREOL le numéro d'identification des éoliennes pour cet établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne N8. Que ce soit en bas du mât et en nacelle, l'éolienne est maintenue propre. L'inspection n'a pas constaté de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant (C.E.P.E. des Portes de la Côte d'Or) a confié la gestion technique du parc à RES Services, société à l'origine du développement du parc. Toutes les opérations réalisées sur les éoliennes sont enregistrées au niveau du centre de supervision via l'outil DailyTracker. Une extraction de l'outil est mise à disposition et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Les maintenances préventives et curatives sont assurées par le turbinier Vestas. RES Services a accès à la plateforme en ligne Vestas (démonstration lors de l'inspection) qui permet d'identifier les opérations planifiées/réalisées par Vestas et de récupérer les rapports d'intervention. Ces rapports sont ensuite archivés dans la base documentaire HIV de RES Services (exemple d'extraction fourni à l'inspection en amont de la visite pour la maintenance préventive annuelle "Service Year"). Par ailleurs, le chargé d'exploitation effectue des réunions mensuelles avec le maintenancier Vestas afin d'assurer un suivi des maintenances et actions nécessaires sur le parc. Les rapports de février et mars 2026 sont consultés. Par sondage, il est constaté que le sujet des équipements sous pression (principale thématique de cette inspection) est pris en compte avec l'identification d'une action de remplacement des accumulateurs à 10 ans pour la dernière tranche du parc mise en service (Sud 3). Pour assurer la planification et le suivi des opérations de maintenance qui incombent à l'exploitant (gestion déléguée), RES Services dispose d'un nouvel outil (IFS) depuis fin 2025. La démonstration lors de l'inspection témoigne bien de la programmation et du suivi d'opérations de maintenance à l'échelle de l'ensemble du parc (maintenance préventive annuelle, à 6 mois,

contrôle des pales...) mais ne fournit pas le détail par établissement (rappel : 5 établissements concernés), ni par éolienne. RES Services précise que l'outil est nouveau et que des améliorations sont en cours de développement. Dans cette attente, le chargé d'exploitation remplit également un tableau de suivi (transmis suite à la visite) des maintenances préventives détaillées par établissement et éolienne. En cas de défaillance identifiée lors d'un contrôle, l'outil IFS offre la possibilité de créer une action corrective sous forme d'une nouvelle tâche au sein de la requête initiale, ce qui permet d'assurer un suivi des opérations engagées.

Compte tenu des éléments consultés, l'inspection considère que l'exploitant assure bien la traçabilité de sa maintenance mais confirme la nécessité d'améliorer les fonctionnalités de son nouvel outil IFS, notamment pour identifier facilement les différentes opérations programmées et menées par machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'éolienne inspectée (N8) est équipée de deux extincteurs. Il s'agit d'extincteurs CO2 adaptés aux feux de classe B et d'origine électrique. Ils sont contrôlés annuellement et les deux dernières vérifications datent du 10/03/2025 et du 23/04/2026 (consultation des rapports d'intervention lors de l'inspection).

Observation : la dernière date de vérification n'est pas reportée sur les appareils, contrairement aux années précédentes. L'exploitant indique que cela est lié à un changement de prestataire et qu'il va solliciter rapidement un nouveau passage du technicien pour compléter la traçabilité sur les différents appareils du parc.

Lors de la visite, les deux extincteurs étaient disposés au pied de l'éolienne. L'exploitant indique que l'extincteur dédié à la nacelle est redescendu pour faciliter sa maintenance (intervention d'un seul agent) mais qu'il accompagne les intervenants lors de chaque montée en nacelle, ce qui fut le cas lors de l'inspection.

Observation : il n'a pas été constaté d'affichage dans ce sens au sein de l'éolienne et il apparaît que cette pratique peut être source d'oubli, notamment pour de nouveaux intervenants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection (sous 1 mois) la procédure garantissant la remontée systématique de l'extincteur pour toute intervention en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs attestant de la mise en œuvre du suivi environnemental sur 2026 (devis et commandes relatifs au suivi de la mortalité et de l'activité chiroptérologique). Ce suivi porte sur l'intégralité du parc éolien des Portes de la Côte-d'Or, constitué de cinq établissements mis en service entre janvier 2015 et mai 2016 (données OREOL). Les premiers relevés ont débuté le 5 février 2026 et une vingtaine de passages ont été effectués depuis. Ils se poursuivront jusqu'en fin d'année. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément aux articles 2.3-II et 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'envoi du rapport de suivi à l'inspection et le téléversement des données brutes dans Depobio devront être effectués au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, le suivi environnemental vise d'abord à évaluer l'impact du parc éolien sur la faune volante en identifiant notamment les cadavres d'oiseaux et de chauves-souris. Il caractérise la mortalité (espèces, périodes, éoliennes concernées) et analyse les facteurs environnementaux influents. Ce suivi et cette analyse permettent de juger l'efficacité des mesures existantes et de les ajuster si nécessaire. Ce point doit être particulièrement documenté dans le rapport de suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements soumis au suivi en service. Cette liste mentionne la présence de 4 équipements par éolienne :

- 1 équipement principal dans la nacelle d'un volume de 57 litres et d'une pression de précharge (« *Pre-charge preassure* » dans le tableau) de 330 bars ;

- 3 équipements au niveau du rotor (1 pour chaque pale) de 20 litres et une pression de 330 bars.

D'après les informations fournies par l'exploitant, il s'agit d'accumulateurs hydropneumatiques correspondant à des réservoirs constitués de gaz (azote) et d'huile hydraulique séparés par une vessie. Ces équipements permettent de compenser les fluctuations de pression et de stocker de l'énergie pour la restituer en cas de besoin. Ils permettent notamment la mise en sécurité des pales en cas de défaillance (perte électrique par exemple).

Pour chaque éolienne de l'établissement (N7 à N12), le tableau fourni mentionne les informations suivantes : la position de l'accumulateur (nacelle, blade A, B et C), le régime de surveillance, le numéro de série, le volume de l'équipement, la pression de précharge et différentes dates d'installation, d'inspection périodique...

La liste ne mentionne pas le type d'équipement (récipient). Il est relevé que les dates fournies présentent, pour certaines, des dénominations inadaptées et des incohérences. Il convient de renommer la « date de mise en conformité » par la « date de requalification périodique », de différencier la date d'installation (à remplacer par « date de mise en service ») de la DMS (=déclaration de mise en service) ou encore de faire correspondre les échéances d'inspections périodiques et de requalifications périodiques à cette date de mise en service. Il est également à prendre en compte que les plus gros accumulateurs sont concernés par un contrôle de mise en service et que l'échéancier des futures inspections périodiques varie selon les caractéristiques de l'équipement (voir les constats suivants du présent rapport). Le nom du fabricant et la date de requalification périodique ne sont pas renseignés.

Par sondage, l'accumulateur principal (57 L) a été contrôlé sur l'éolienne N8. Les informations de volume et de pression disponibles sur l'appareil correspondent aux données figurant dans le tableau. Cependant, il est relevé que la pression de 330 bars correspond à la pression maximale admissible PS et non à la pression de précharge (titre de la colonne à modifier). L'équipement est de la marque Parker/Olaer et semble avoir fait l'objet d'une requalification le 12/05/2025 (observation du poinçon "tête de cheval").

La référence inscrite sur le réservoir (n°B580053) correspond bien à l'identifiant mentionné dans le tableau.

Selon l'étiquetage de l'appareil, il est conçu pour des fluides de groupe 2. Il convient donc de justifier que l'huile utilisée relève bien de ce groupe. Par ailleurs, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 prévoit, pour les accumulateurs hydropneumatiques, une dispense de vérification interne lorsque les parois internes sont en contact avec de l'huile minérale et de l'huile pour turbine.

Compte tenu de leurs caractéristiques ($V > 1$ L ; $PS > 4$ bar ; $PS.V > 200$ bar.L), les équipements relevés par l'exploitant sont bien soumis à suivi en service. Au regard des éléments évoqués précédemment, les renseignements de la liste sont à compléter ou, pour certains, à corriger (non-conformité).

La visite en nacelle a également mis en évidence la présence, sur l'installation hydraulique, de deux petits accumulateurs portant des mentions de 43 et 60 bars. Il convient de préciser les caractéristiques de ces équipements (volume, PS, fabricant, groupe de fluide...) et d'indiquer si ces derniers sont installés sur une machine soumise à la directive « machines ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger la liste des équipements en fonction des constats établis. Justifier que l'huile utilisée correspond bien, d'une part, à un fluide de groupe 2 (fournir FDS) et, d'autre part, à une huile minérale ou pour turbine. Préciser les caractéristiques des accumulateurs "43 et 60 bars".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aptitude du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Aptitude du personnel
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été fourni d'éléments permettant de justifier de l'information (risques potentiels, règles à respecter...) et de la compétence du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements (<u>non-conformité</u>). Pour les accumulateurs de 57 L qui répondent aux critères de l'article 7, l'exploitant doit, de plus, reconnaître de manière formelle l'aptitude du personnel chargé de la conduite de ces équipements. A ce titre, le responsable d'exploitation du parc indique qu'il a suivi une formation sur les « équipements sous pression » il y a quelques années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser l'aptitude du personnel chargé de la conduite des équipements et définir les modalités de reconduction périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant du parc (CEPE) n'a pas récupéré le dossier d'exploitation des équipements qui aurait dû être transmis par l'ancien exploitant des équipements Il ressort de l'analyse documentaire que plusieurs informations relatives à la fabrication et à l'exploitation sont erronées (cf. constat n°10 concernant la déclaration de conformité) ou incomplètes. Il convient notamment de pouvoir identifier les principales informations relatives aux modalités de mise en service de l'équipement, d'entretien, de contrôle [...], notamment sur la

base de la notice d'instruction du constructeur (non disponible lors de l'inspection). Le document « Instructions de Service CE », transmis suite à la visite n'y répond que partiellement. A titre d'exemple, le document évoque la nécessité de prévoir des dispositifs de sécurité (protection contre les surpressions, dispositif d'isolement, mesure de pression...) qu'il convient de décrire (identification et paramètres de réglage). <u>Observation</u> : il semble que le document transmis ne soit pas complet et n'aborde pas certains points comme les modalités de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constituer un dossier d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 6 pour chaque accumulateur soumis à suivi en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : - les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'accumulateur de 57 L présent dans la nacelle est soumis à déclaration de mise en service (PS > 4 bar et PS.V > 10 000 bar.L). Pour l'établissement inspecté, ces accumulateurs correspondent à des récipients de plus de 10 ans ayant fait l'objet d'une requalification. Il n'a pas été transmis à l'inspection la déclaration

établie lors de la première mise en service (au sein d'un autre établissement) mais l'exploitant a réalisé, pour les appareils concernés, cette déclaration le 06/05/2025 sur l'application LUNE.

Par sondage, l'inspection s'est intéressée à l'équipement présent dans la nacelle de l'éolienne N8. Comme mentionné dans la déclaration, il s'agit bien d'un récipient de la marque Parker/Olaer avec pour numéro d'identification du réservoir B580053 (marque Bucc). Les données de pression PS et volume sont correctement renseignées. En revanche, la date de contrôle de mise en service n'est pas remplie.

Le marquage de l'équipement inspecté mentionne un type « EHV 57-330/94 » et une référence « 092539-01125 ». La déclaration de conformité fournie, datée du 05/11/2015, ne semble pas correspondre à cet équipement. Si le type est identique, une référence différente est mentionnée (« 09156508325 »). Cela se confirme par une divergence quant aux températures minimales/maximales admissibles (TS) inscrites sur la déclaration (-20°C/+75°C) et celles figurant sur l'appareil (-20°C/+80°C).

La déclaration de conformité du fabricant déposée sur LUNE est donc non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la bonne déclaration de conformité de l'équipement sur l'application LUNE et renseigner la date de contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10/11

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Article 11 :

I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.

II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.

[...]

IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats :

D'après la documentation fournie par l'exploitant, le remplacement des accumulateurs en mai 2025 (le 27/05/2025 pour l'éolienne N8 inspectée) a été réalisé par une entreprise extérieure spécialisée dans le domaine de la maintenance d'équipements éoliens. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les habilitations pour la conduite d'équipements sous pression pour deux des trois techniciens ayant réalisé l'intervention.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, l'accumulateur de 57 L présent dans la nacelle est soumis à contrôle de mise en service (PS > 4 bar et PS.V > 10 000 bar.L).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle qui consiste à vérifier le respect de différentes dispositions énoncées au III de l'article 11 (absence d'endommagement, respect de la notice d'instruction...) afin de s'assurer que l'équipement puisse être utilisé en toute sécurité.

Ainsi, l'absence de ce contrôle de mise en service constitue une non-conformité qui peut être qualifiée de majeure.

Suite à la visite, l'exploitant a informé l'inspection de la validation d'un devis pour une intervention début juin consistant au contrôle de mise en service des accumulateurs de 57 L pour les 27 éoliennes du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les documents attestant de la conformité des contrôles (dont justification de la compétence de l'intervenant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Échéances IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les quatre principaux accumulateurs présents dans chaque éolienne sont soumis à inspection périodique à une échéance maximale de : - 3 ans pour la première inspection après mise en service ou 4 ans si un contrôle de mise en service a été effectué (obligatoire pour l'accumulateur de 57 L - cf. constat précédent) ; - 4 ans pour les inspections suivantes. <u>Observation</u> : l'exploitant prendra en compte cet échéancier pour la mise à jour de son tableau de suivi prévu au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Échéances RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de

carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Les quatre principaux accumulateurs présents dans chaque éolienne sont soumis à requalification périodique à une échéance maximale de 10 ans à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique. Pour l'éolienne visitée (N8), ces accumulateurs ont fait l'objet d'un remplacement le 27/05/2025. Il n'est pas fourni de traçabilité des accumulateurs initiaux mais, le parc ayant été mis en service en juillet 2015, il peut être considéré que l'échéancier est respecté. Quant à la future requalification des équipements en place (ou leur remplacement), elle ne devra pas intervenir au-delà du 27/05/2035.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Attestation et compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation et compte rendu RP
Prescription contrôlée : I. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est intéressée à l'accumulateur principal de l'éolienne N8 (n°B580053), installé le 27/05/2025. D'après les informations visibles sur l'appareil (date suivie de la marque dite à « tête de cheval »), le récipient a fait l'objet d'une requalification le 12/05/2025. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection l'attestation relative à cette requalification périodique (<u>non-conformité</u>).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection l'attestation de requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection de l'accumulateur principal dans l'éolienne N8 n'a pas mis en évidence de trace significative de dégradation. Si quelques éraflures et éclats superficiels de peinture sont présents, il n'a pas été constaté de phénomène de corrosion sur les parties visibles de l'équipement. <u>Observation</u> : compte tenu de l'emplacement des équipements dans un espace confiné, l'exploitant doit définir une procédure permettant de garantir la bonne réalisation des opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 20/11/2017, notamment pour la vérification extérieure de l'intégralité de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection (sous 1 mois) le mode opératoire pour la vérification des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance. [...]
Constats : La notice des accumulateurs Parker/Olaer (document « Instructions de Service CE » transmis suite à la visite) mentionne la nécessité de dispositifs de sécurité, notamment une protection contre les surpressions. De tels dispositifs, aussi bien pour le circuit d'azote (remplissage) que pour le circuit hydraulique, n'ont pas été identifiés lors de l'inspection de terrain, ni dans la documentation technique fournie. L'exploitant doit préciser, à l'échelle du circuit hydraulique, les dispositions permettant de garantir une pression inférieure à la PS au niveau des accumulateurs (330 bar) en cas de surpression (coup de bélier par exemple). Le cas échéant, les caractéristiques, réglages et modalités de contrôle des limiteurs de pression doivent être décrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les éléments techniques démontrant, pour les quatre principaux accumulateurs de l'éolienne, l'absence de risque de dépassement des limites admissibles de pression prévues.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois